

COMMUNE DE LOMBEZ

**REGULARISATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET
PIETONNIERE DEPUIS LA RESIDENCE DE LOISIRS
DU CHATEAU DE BARBET JUSQU'A LA COMMUNE
DE SAMATAN, VIA LE CENTRE DE LA COMMUNE
DE LOMBEZ**

- PIECE A -

**OBJET DE L'ENQUÊTE,
INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES**

1 - OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la régularisation d'une emprise irrégulière liée à la construction d'une piste cyclable et piétonnière, sur le territoire de la Commune de LOMBEZ, le long de la RD 632 et de la RD 39.

2 - TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

Ce projet s'inscrit dans le champ d'application de divers textes législatifs et réglementaires.

Il est de ce fait soumis à diverses procédures pour lesquelles il est procédé à deux enquêtes simultanées, et statué en un seul et même arrêté.

La présente enquête porte sur l'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions des articles R. 112-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique se déroule dans les conditions prévues par les articles R. 111-2 et suivants du code de l'expropriation.

Le dossier est composé conformément à l'article R. 112-4 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs l'enquête parcellaire conjointe est régie par les articles R. 131-3 et suivants du code de l'Expropriation.

3 – INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1 Les enquêtes conjointes

- **L'enquête publique**

Comme il sera exposé ci-après, la présente enquête publique, soumise au droit commun de l'expropriation, fait suite à la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LOMBEZ a pris la décision d'acquérir les parcelles nécessaires à la régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sécurisée reliant la résidence de loisirs du Château de Barbet au centre-ville de LOMBEZ et au-delà à la base de loisirs de SAMATAN.

La construction de cette piste a été décidée par délibération du 2 juin 1997 et réalisée en 2005 dans un but d'intérêt général.

Les raisons qui ont conduit à réaliser cette piste sont exposées dans la notice explicative ci-après (pièce C).

- **L'enquête parcellaire conjointe**

L'emprise du projet étant déterminée, il a été décidé de lancer conjointement à la présente enquête publique, l'enquête parcellaire correspondante.

Cette dernière permettra de définir exactement l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux, et aux intéressés de faire valoir leurs droits.

Elle permettra, le cas échéant, d'obtenir les ordonnances d'expropriation en cas de désaccord des propriétaires concernés.

3.2 A l'issue de l'enquête

Le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra un avis motivé en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Il transmettra ensuite au Préfet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions (article R.112-19 du code de l'expropriation).

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur peuvent être adressées au Préfet du Gers. Le Préfet peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de LOMBEZ, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs (article R.112-24 du code de l'expropriation).

L'ensemble du dossier sera déposé en mairie de LOMBEZ où il restera à la disposition du public. Il pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Au vu des résultats de l'enquête, si l'intérêt public du projet est avéré, le Préfet déclarera le projet d'utilité publique, par arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie de LOMBEZ.

Parallèlement, au vu des résultats de l'enquête parcellaire, le Préfet déclarera les emprises cessibles, par arrêté préfectoral qui sera notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 Au delà de la déclaration d'utilité publique

- **La procédure d'expropriation**

La commune de LOMBEZ devra se rendre propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être conclus pour la cession des parcelles, elle lancera la procédure d'expropriation qui sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge prononcera le transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation rendue au vu de l'arrêté de cessibilité. Cette ordonnance devra être notifiée aux propriétaires expropriés et publiée au fichier immobilier.

A défaut d'accord sur le montant des indemnités d'expropriation, le juge de l'expropriation sera saisi.

- **Les travaux d'aménagement de voirie**

Les travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés par le Syndicat Mixte Lombez Samatan.